



Département : LOZERE  
Arrondissement : Mende  
MONTRODAT - Commune

## Procès verbal

Le lundi 16 juin 2025 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 10 juin 2025, s'est réunie sous la présidence de Rémi ANDRE.

Secrétaire de la séance : Magali MOURGUES

**Présents** : Rémi ANDRE, Michel CONDI, Pierre BOUDET, Monique DOMEIZEL, Philippe BUFFIER, Fabien ANDRIEU, Isabelle CELLIER, Ludovic MOULIN, Magali MOURGUES, Sylvain KURIATA

**Représentés** : Marie-Christine PORTE représentée par Monique DOMEIZEL, David BOUQUIN représenté par Michel CONDI

**Absents et excusés** : Maggy REMIZE, Marie-Laure PRADEILLES

### Ordre du jour :

- Adhésion de la Commune au groupement de Commande du SDEE pour les travaux de voirie
- Adhésion de la Commune à la Convention financière de la CCG relative à la Fourrière Animale de la Lozère
- Autorisation d'ester en justice dans un contentieux déterminé
- Recensement de la population 2026
- Travaux de rénovation de la passerelle du Coulagnet
- Inscription de sentiers au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraire (PDESI)
- Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 19/05/2025 a été voté à l'unanimité.

### Délibérations du conseil :

#### Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol (N° 2025D044)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le projet d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol au lieu dit la Vignasse, est conduit par la Société MELVAN, dont le siège est situé 2 Rue Saint Etienne à Orléans (45 000).

Elle projette d'implanter centrale solaire photovoltaïque au sol sur les parcelles suivantes\_:

| SECTION | NUMERO | LIEU-DIT | COMMUNE | Contenance (m <sup>2</sup> ) | DEPARTEMENT |
|---------|--------|----------|---------|------------------------------|-------------|
|---------|--------|----------|---------|------------------------------|-------------|

|       |     |             |           |      |    |
|-------|-----|-------------|-----------|------|----|
| B     | 599 | LA VIGNASSE | MONTRODAT | 6060 | 48 |
| B     | 600 | LA VIGNASSE | MONTRODAT | 3717 | 48 |
|       |     |             |           |      |    |
| Total |     |             |           | 9777 |    |

La Société MELVAN, spécialisée dans la conception, le développement, le financement, la construction et l'exploitation de parcs solaires, dispose d'un savoir-faire spécifique lui permettant de réaliser des projets clé en main de la conception à la mise en service.

En vue de cette nouvelle implantation, la Société MELVAN propose de signer une promesse de bail emphytéotique sur la base du projet ci-annexé sur les parcelles dont elle est propriétaire :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- De donner un avis favorable au développement d'un tel projet.
- D'Accorder à la Société MELVAN le droit d'étudier la faisabilité d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, et l'autorise à effectuer toutes démarches ainsi qu'à déposer toutes autorisations nécessaires au bon développement du projet.
- D'Autoriser Monsieur le Maire, à signer de tout document nécessaire à la bonne marche du projet (promesse de bail, conventions de mise à disposition, autorisations de dépôts de permis de construire et toutes autres demandes d'autorisations administratives).
- D'Autoriser la Société MELVAN à déposer auprès de l'autorité administrative les demandes et déclarations nécessaires à la réalisation du projet (Défrichement, Permis de Construire, Environnement, Energie, Industrie Etc.) et à faire procéder aux études de raccordement au réseau électrique.
- D'Autoriser la Société MELVAN à réaliser l'ensemble des études, des travaux et des aménagements nécessités par la construction de la centrale solaire de production d'électricité.
- En revanche, le Conseil Municipal se réserve le droit de renoncer au projet notamment si le raccordement au réseau électrique nécessite un linéaire trop important sous voirie.

**Adopté à l'unanimité (à main levée)**

#### **Inscription des sentiers au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (N° 2025D043)**

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le courrier du Président du Conseil départemental lui demandant d'émettre son avis sur l'inscription de sentiers au Plan Départemental des Espaces, sites et Itinéraires (PDESI) qui intègre le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et de délibérer sur l'inscription des chemins ruraux concernés.

VU les dispositions relatives aux articles 56 et 57 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 à propos des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

VU l'article L.361-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'article L 311-3 du Code du Sport sur l'intégration du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) au PDESI ;

Vu l'approbation le 17 juillet 2009 par le Conseil départemental de la Lozère, du règlement intérieur de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) et de la démarche d'inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) ;

VU l'accord de la Commission départementale des Espaces, Sites et Itinéraires sur les propositions de sentiers faites par la Communauté de communes, en charge de l'entretien de ces itinéraires reconnus d'intérêt communautaire.

VU la proposition de modification du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) approuvée par le Département de la Lozère par délibération n° CP\_25\_070 du 4 mars 2025 et la cartographie proposée pour la Commune ci-jointe en annexe ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité :

- abroge toutes les décisions municipales prises antérieurement concernant les chemins ruraux inscrits au PDIPR,
- approuve le projet d'inscription du réseau de chemins balisés sur le territoire de la commune tels qu'ils figurent sur la carte ci-annexée,
- autorise le passage des randonneurs pédestres, équestres et VTT sur les propriétés privées de la commune concernées par ce réseau,
- émet un avis favorable pour l'inscription au PDIPR des chemins ruraux de la commune concernés par ce réseau d'itinéraire.

Le Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles 56 et 57 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire d'application du 30 août 1988, s'engage à :

- conserver les caractéristiques physiques, le caractère public et ouvert de ces chemins (pas de clôtures) ;
- prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modification consécutive à toute opération foncière sachant que ces itinéraires de substitution doivent présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée ;
- inscrire les chemins ruraux au Plan local d'Urbanisme ou à tout document d'urbanisme inhérent à la commune ;
- informer le Conseil départemental de la Lozère de toute modification envisagée ;
- accepter la mise en place du balisage et de la signalétique par la collectivité locale compétente, conformément aux préconisations de la Charte Départementale de la signalétique pour les activités de pleine nature de la Lozère, ainsi que l'entretien du mobilier par le gestionnaire de l'itinéraire.

**Adopté à la majorité (à main levée)**

#### **Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté du Gévaudan dans le cadre d'un accord local (N° 2025D045)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté du Gévaudan pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,

- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 34 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale (dite de droit commun)].

Le Maire indique au conseil municipal que lors de la réunion de bureau communautaire du 12 juin 2025, il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 36 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

| Communes (par ordre décroissant de population) | Nombre de conseillers communautaires titulaires selon la répartition de droit commun à compter des élections 2026 | Nombre de conseillers communautaires titulaires selon l'accord local proposé |
|--|---|--|
| Marvejols                                      | 16  | 16   |
| Bourgs sur Colagne                             | 6   | 7  |
| Montrodat                                      | 3   | 4  |
| Antrenas                                       | 1   | 1  |
| Le Buisson                                     | 1   | 1  |
| Grèzes   | 1   | 1  |
| Palhers  | 1   | 1  |
| Saint Laurent de Muret                         | 1   | 1  |
| Saint Léger de Peyre                           | 1   | 1  |
| Gabrias  | 1   | 1  |
| Recoules de Fumas                              | 1   | 1  |
| Saint Bonnet de Chirac                         | 1   | 1  |
| TOTAL  | 34  | 36   |

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté du Gévaudan.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Décide de fixer à 36 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté du Gévaudan, réparti comme suit :

| Communes (par ordre décroissant de population) | Nombre de conseillers communautaires titulaires selon la répartition de droit commun à compter des élections 2026 | Nombre de conseillers communautaires titulaires selon l'accord local proposé |
|--|---|--|
| Marvejols                                      | 16  | 16   |
| Bourgs sur Colagne                             | 6   | 7  |
| Montrodat                                      | 3   | 4  |
| Antrenas                                       | 1   | 1  |
| Le Buisson                                     | 1   | 1  |
| Grèzes   | 1   | 1  |
| Palhers  | 1   | 1  |
| Saint Laurent de Muret                         | 1   | 1  |
| Saint Léger de Peyre                           | 1   | 1  |
| Gabrias  | 1   | 1  |
| Recoules de Fumas                              | 1   | 1  |
| Saint Bonnet de Chirac                         | 1   | 1  |
| TOTAL  | 34  | 36   |

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à la majorité ( à main levée)**

### **Adhésion de la Commune au groupement de commande du SDEE (N° 2025D038)**

Le conseil municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique ;

Considérant l'intérêt pour les communes et communautés de communes, ainsi que le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) à mutualiser leurs projets respectifs de voirie et de génie civile de réseaux divers,

Considérant que le groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques de se regrouper afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics et qu'il est nécessaire de fixer les modalités de fonctionnement de ce groupement par convention,

Considérant qu'il peut être confié à l'un ou plusieurs des membres du groupement la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal :**

**DECIDE** de l'adhésion de la commune au groupement de commandes précité ;

**APPROUVE** le projet de convention constitutive ci-annexé du groupement de commandes relatif à la réalisation de travaux de voirie et de génie civil de réseaux divers ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ;

**DESIGNE** le SDEE coordonnateur du groupement et lui confie la charge de mener l'ensemble des procédures de passation et d'exécution des marchés issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.

**Adopté à l'unanimité (à main levée)**

**Adhésion à Convention financière de la CCG concernant l'adhésion à la fourrière animale Lozère (N° 2025D039C)**

Afin de faciliter la gestion des animaux errants et en divagation, la Communauté de Communes du Gévaudan, par délibération du 11 décembre 2020 a décidé de conventionner, pour le compte de ses communes membres, avec la Fourrière animale de Lozère.

La gestion des animaux errants et dangereux, exclue du champ de compétences de la Communauté de communes du Gévaudan, relève des pouvoirs de police des maires au sens des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT,

Il appartient donc aux communes notamment aux maires de prendre en charge la gestion et les frais inhérents à cette convention. Ces frais s'élèvent à 0.90€ par habitant (sur la base de la population totale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours).

L'objet de cette convention porte donc sur les modalités de remboursement de la CCG par la Commune des frais engagés dans le cadre de la convention en cours entre la CCG et la Fourrière animale de Lozère.

Vu la convention de fourrière animale entre la CCG et la Fourrière animale de Lozère,

Vu le code rural, notamment les articles L211-11 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu, l'accord de Mme MARTINAZZO BRUEL, responsable de la Fourrière animale de la Lozère, pour une adhésion d'une durée de 6 mois.

Il sera proposé au Conseil Municipal de bien vouloir

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention financière ci-jointe avec la Communauté de Communes du Gévaudan pour la période 01/07/2025 au 31/12/2025.

**Adopté à l'unanimité (à main levée)**

**Autorisation de défendre la Commune dans un contentieux déterminé (N° 2025D040)-  
décision annulée non votée**

Monsieur le Maire indique que le bail d'habitation du 20 Rue des Manjo Prunos signé le 27/02/2024 à l'étude de Me DELHAL à Saint-Chély d'Apcher avec M. CULLEL Alexandre et Mme SEMIS Brenda, pour la location du logement et

le bail commercial du 18 Rue des Manjo Prunos signé le 27/02/2024 à l'étude de Me DELHAL à Saint-Chély d'Apcher avec les représentants de l'entreprise à l'AEXTREM'S à savoir M. CULLEL Alexandre et M. CHARRIER François pour la location du restaurant .

font l'objet d'un contentieux.

Rappel des faits :

- Mise en vente du fonds de commerce VOLE au VENT par Laure JACQUES
- Acquisition du fonds de Commerce par François CHARRIER et signature des baux décrits ci-dessus
- Travaux réalisés par les locataires contre gratuité des loyers pendant 3 mois
- Démarrage de l'activité commerciale mi-avril 2024
- Recours à un commissaire de Justice pour loyers impayés
- Signature d'une résiliation immédiate de bail pour le logement d'habitation suite au départ de M. CULLEL et Mme SEMIS le 06/05/2025
- Impayés des loyers du logement d'habitation pour la période du 01/06/2024 au 01/05/2025 s'élevant à 2930.41 € (APL déduits)
- Impayés des loyers du restaurant pour la période du 01/06/2024 au 01/06/2025 s'élevant à 10509.54 €

Considérant que l'entreprise AEXTREM'S n'a pas été placée en liquidation judiciaire à ce jour,

Considérant que M. François CHARRIER s'est porté caution du bail d'habitation et du bail commercial.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice

Après débat, le Conseil Municipal,

- RENONCE à ester en justice pour représenter en défense la Commune

**Décision annulée en raison des faibles chances de recouvrer les créances. Une mise en demeure sera adressée par l'avocat à la caution.**

#### Remise en état de la passerelle du Coulagnet (N° 2025D042)

Des incivilités ont eu lieu lors de la préparation du Vétathlon de MONTRODAT qui s'est déroulé le 13 avril 2025. Alors que les organisateurs balisaient le parcours, ils ont constaté des dégradations de la passerelle en béton du Coulagnet.

Le garde corps avait été arraché et la passerelle bloquée par divers objets : palettes en bois et autres.

Par ailleurs en raison des fortes pluies, à quelques mètres de la passerelle en béton, une passerelle en bois avait été installée par les organisateurs, celle-ci a été taguée de croix gammées et incivilités.

M. le Maire est allé porter plainte. La gendarmerie a demandé un devis pour des réparations sommaires du garde corps de la passerelle dans le cadre du dépôt de plainte.

Des travaux de la réfection totale des 2 gardes corps de la passerelle sont nécessaires. Ils devront répondre aux normes de sécurité en vigueur (écartement des lisses).

Une mise en concurrence a été effectuée :

|  | EIRL<br>TROCELLIER | STEEL<br>Lozère | SARL LIONNEL<br>BALEZ SOUDURE |
|--|--------------------|-----------------|-------------------------------|
| Réalisation pose garde corps (40ml)<br>main courante, lisse, plat soubassement, poteau |                    |                 |                               |
| TOTAL HT   | 8 880.00           | 9 280.00        | 10 000.00                     |
| TVA  | 1760.00            | 1856.00         | 2000.00                       |
| TOTAL TTC  | 10 560.00          | 11<br>136.00    | 12 000.00                     |

Après délibération, le Conseil Municipal,

- autorise M. le Maire à réaliser les travaux de remise en état de la passerelle
- attribue ces travaux à l'entreprise EIRL Trocellier
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier

**Adopté à l'unanimité (à main levée)**

### **Recensement de la Population 2026 (N° 2025D041)**

Monsieur le Maire EXPOSE à l'Assemblée la nécessité de réaliser les opérations du recensement de la population en 2026.

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;*

*Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;*

*Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;*

Le recensement général de la population va se dérouler sur notre commune du 15 janvier 2026 au 14 Février 2026.

Pour réaliser ce recensement, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de :

- de désigner par arrêté, Isabelle MOUTTE, coordonnatrice communale chargée de la mise en œuvre de l'enquête de recensement, de la préparation de la collecte et de son suivi, notamment de l'encadrement au quotidien des agents recenseurs.
- de nommer ultérieurement des agents recenseurs qui assureront la collecte du recensement auprès des habitants. Le nombre maximum de logements à attribuer par agent recenseur dépend du taux de réponse par internet et du profil de la zone qui lui est attribuée. Dans tous les cas, cette charge ne peut dépasser 300 logements par agent recenseur.

**Adopté à l'unanimité (à main levée)**

Rémi ANDRE  
Président de séance

Magali MOURGUES  
Secrétaire de séance